

# **Les permutations, principes et informations légales.**

## **Principes :**

Chaque agent.e de Pôle emploi a, dans le cadre de sa mobilité géographique, plusieurs possibilités pour changer de lieu d'exercice de son activité. La première et principale méthode pour cela est de postuler via les mouvements pour les agent.es privés et via la CPLU pour les agent.es publics. Cependant il existe également dans les textes de Pôle emploi, une possibilité trop peu utilisée, la permutation.

En effet, deux agent.es peuvent voir leur lieu d'affectation échangé selon des critères et/ou préalables fixés par la CCN, le décret 2003-1370 et l'instruction n°2018-34 du 18/10/2018 "la mobilité interne et le recrutement externe.

Vous trouverez ci-dessous les référencements des paragraphes utiles à votre démarche

## **Articles de la CCN :**

### *Chapitre I Article 24 §5*

« La mobilité s'exerce également par permutation entre deux agents ayant un même emploi repère (emplois génériques et fonctions identiques). Dans ces conditions, la permutation ne peut être refusée, que ce soit au niveau de l'établissement ou entre établissements. Les candidats doivent adresser leur demande par écrit à leur direction de rattachement, deux mois avant la date souhaitée de permutation. »

### *Définition de niveau d'emploi classification*

Accord de classification de novembre 2017 Titre 2 Chapitre 1 Article 1 :

« [...]Les 9 premiers niveaux et leur définition sont les suivant :

Niveau A

Niveau B

Niveau C

Niveau D

Niveau E

Niveau F

Niveau G

Niveau H

Niveau I »

### *Niveau d'emploi Statut public :*

Décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi.

## Chapitre II :

« Les agents mentionnés à l'article 1er sont répartis, compte tenu de leur emploi, dans l'un des niveaux d'emplois suivants : I, II, III, IV A, IV B, V A, V B et, sous réserve des dispositions du troisième alinéa, dans l'une des filières suivantes : conseil à l'emploi, appui et gestion, systèmes d'information et management opérationnel.

Les filières conseil à l'emploi, appui et gestion et systèmes d'information comportent cinq niveaux d'emplois, du niveau I au niveau IV B, et la filière management opérationnel comporte les deux niveaux d'emplois IV A et IV B. Les emplois d'encadrement supérieur et de direction sont hors filière et comportent les niveaux V A et V B. Les emplois de directeur général adjoint et de directeur à la direction générale ont un caractère fonctionnel.

La classification des emplois dans les différents niveaux est arrêtée par décision du directeur général. »

## **Déclinaison nationale par la DG :**

**Instruction n° 2018-34 du 18 octobre 2018 : « La mobilité interne et le recrutement externe »**

### *Chapitre 2 paragraphe 5 (2.5 Dispositif spécifique de permutation)*

« Les agents ont la possibilité d'exprimer un souhait de mobilité géographique, fonctionnelle ainsi qu'une demande de permutation via le formulaire en ligne « souhait de mobilité » avec le cas échéant les coordonnées de la personne avec laquelle la permutation pourrait s'effectuer.

Une demande de permutation sans ces coordonnées sera considérée comme un souhait de mobilité géographique.

Les deux agents concernés par une permutation informent la Direction des Ressources Humaines de leur établissement, en adressant une demande conjointe et cosignée.

Plusieurs permutations possibles :

- [Permutation de deux agents de droit privé](#)

Les agents doivent avoir le même emploi et un même niveau de classification

- [Permutation de deux agents de droit public](#)

La permutation est l'échange par deux agents de même niveau d'emploi, de même filière et de même emploi, de leur résidence administrative respective.

La demande des deux agents désirant permuter doit être simultanée. Elle est adressée par écrit à leur Directeur Régional ou DRH par délégation et mentionne les coordonnées de l'agent avec lequel la permutation est souhaitée. Il est conseillé de justifier la demande afin d'éclairer les instances paritaires et les autorités décisionnaires. Le Directeur Régional étudie la recevabilité de la demande eu égard aux conditions indiquées ci-dessus.

En cas de permutation interrégionale, les Directeurs Régionaux concernés échangent les demandes afin que chaque CPLU puisse en disposer. Les Directeurs d'établissement d'accueil prennent les décisions de mutation par permutation après avis de la CPLU. La date d'effet des décisions est concertée entre les deux Directions Régionales concernées. En cas de partage de voix, les agents peuvent solliciter l'instruction du Directeur Général.

- [Permutation entre des agents de statut différent](#)

Une permutation entre agent privé et agent public est possible, en cas de correspondance d'emploi sur demande écrite formulée par les deux agents. La CPLU de l'établissement d'accueil est consultée en cas de changement de résidence administrative sur la situation de l'agent public. »